



HAL
open science

Contractualisation et écritures professionnelles, des formes d'encadrement renouvelées ?

Nathalie Frigul

► **To cite this version:**

Nathalie Frigul. Contractualisation et écritures professionnelles, des formes d'encadrement renouvelées?. Quatrième congrès de l'Association française de sociologie, Jul 2011, Grenoble, France. halshs-00691451

HAL Id: halshs-00691451

<https://shs.hal.science/halshs-00691451>

Submitted on 26 Apr 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RT6

Politiques sociales, protection sociale, solidarités

Working papers

Contractualisation et écritures
professionnelles, des formes d'encadrement
renouvelées ?

Nathalie Frigul (IRIS et CURAPP, Université de
Picardie)

nathalie.frigul@orange.fr

n° 2012-3

AFS
Association
Française de
Sociologie

Contact : bureau du réseau RT6,
voir www.rt6-afs.org

Contractualisation et écritures professionnelles, des formes
d'encadrement renouvelées ?

Nathalie FRIGUL (IRIS et CURAPP, Université de Picardie)

Introduction

Dans le secteur social et sanitaire, les politiques dites ‘actives’ en direction des chômeurs, notamment l’incitation au retour à l’emploi par le biais de contrats aidés, contribuent à modifier les pratiques professionnelles. Le glissement sémantique (‘d’insertion’ à ‘activité’) qui s’est opéré dans les refontes successives du RMI (revenu minimum d’insertion) vers le RSA (revenu de solidarité active), illustre la tendance à inscrire l’aide sociale dans une logique économique (Ogien, 1995 ; Chauvière, 2007) qui caractérise d’autres secteurs de l’action publique (Avril et al 2005 ; Bezes, 2005). Des objectifs de résultats concernant le traitement de la pauvreté pèsent sur le travail de classement que réalisent les travailleurs sociaux auprès des publics usagers des services sociaux, alors que paradoxalement on assiste depuis plusieurs années à un durcissement des conditions d’affiliation à l’assurance chômage et à un basculement plus précoce de demandeurs d’emploi et de leur famille dans le régime de solidarité (ASS, API, AHH, RMI/RSA¹...). Ces phénomènes concurrents impactent les modes de prise en charge des populations en marges du travail et de l’emploi, tendent à renforcer certaines formes de « magistrature sociale » (Weller, 2000) et à transformer également, au guichet, les rapports de citoyenneté ainsi que les formes et modes de recours aux droits (Siblot, 2005 ; Warin, 2011). Des recherches (Ion, 2005 ; Astier 2007) montrent ce que produit cette rationalité gestionnaire du Social sur les dispositifs d’aides sociales, sur les groupes et sur les individus. Les prestations sociales qui leur sont versées, qu’elles constituent l’unique source de revenus ou qu’elles soient supplétives, deviennent de surcroît des allocations conditionnelles, attachées aux obligations que les usagers doivent aux administrations, soumises à l’apport de preuves concernant le dénuement matériel dans lequel ils se trouvent mais aussi concernant les efforts d’insertion entrepris sur le volet emploi.

En ce domaine, les dispositifs sociaux mis en œuvre dans le cadre de la loi sur le RMI² de 1988 constituent un champ d’observation pertinent. Les procédures administratives et techniques sont largement socialisées et partagées par l’ensemble des professions du social et sont accessibles à l’enquête. Ensuite, la longévité d’une mesure qui devait n’être que transitoire (le RMI posant sa propre disparition comme condition de réussite) a inscrit des habitus de travail dont certaines manifestations matérielles sont exploitables, notamment les dossiers d’insertion. Une recherche que nous avons achevée en 2007³ (voir encadré 1) s’est donc arrêtée au dispositif du RMI, pour étudier une de ses applications particulières, le contrat d’insertion, en analyser les usages sociaux et les modes de gestion. Quelques recherches ont été réalisées sur l’examen des dossiers mené par les commissions locales d’insertion (Astier, 1993 ; Brun et al., 2004), sur la nature des transformations en cours dans les engagements liés aux contrats d’insertion, incitant les usagers à recourir à la narration et au récit biographique (Astier et Duvoux, 2006). Cependant, l’analyse du contenu des contrats reste un domaine peu investi par la recherche. En quoi les pratiques professionnelles, notamment les processus d’écriture contractuelle et les injonctions produites, révèlent-elles des formes renouvelées d’encadrement social ? Quels effets ces pratiques ont-elles sur les parcours d’insertion des

¹ ASS : allocation de solidarité spécifique ; API : allocation parent isolé ; AAH : allocation adulte handicapé.

² Si le RMI comme l’API ont été dissous dans le RSA créé le 1er juin 2009, ses modes de contractualisation que nous décrivons ici relèvent d’habitus institutionnels largement réinvestis par les travailleurs sociaux et les professionnels de l’insertion dans le cadre du RSA.

³ « Gestion de la précarité et contractualisation du RMI ». N. FRIGUL. CRESP, Université Paris 13, 2006. 305 p. Rapport de recherche pour la MiRe-DREES.

allocataires de minima sociaux ? Quels impacts ont-elles sur l'évolution des formes de vulnérabilités et de précarités constatées, notamment dans le cadre de l'accès à l'emploi ? Telles sont les questions qui orienteront cet article. Celui-ci participera d'une réflexion sur les moyens méthodologiques propres à saisir certains faits objectivables concernant le resserrement des pratiques professionnelles sur l'injonction à l'emploi, sur l'évaluation des capacités de travail de la personne et sur l'édification de preuves attestant les efforts consentis par l'allocataire dans la recherche d'emploi.

Les déroulements de la recherche (2004-2007) se sont articulés aux diverses phases qui organisent la mise en œuvre et la gestion du RMI dans les CLI. A cette époque de l'enquête et dans le département considéré, la CLI constitue un lieu de visibilité du travail social et du parcours d'insertion réalisé par l'allocataire. Elle prépare au niveau territorial les programmes d'insertion en direction des allocataires du RMI, recense et organise les moyens existants. Elle constitue également, dans la majorité des départements, l'instance de validation des contrats d'insertion. La contractualisation dans le cadre du RMI engage en amont et en aval de la CLI, des procédures d'examen qui mettent en œuvre un travail social de classement des conduites d'insertion des allocataires. Dans la CLI observée, pour chaque contrat d'insertion, un dossier est renseigné et signé par l'allocataire mais aussi par le travailleur social chargé d'aiguiller et de suivre les actions d'insertion. Ce dossier constitue la trace écrite des engagements réciproques qui sont pris ainsi que des prescriptions et mesures édictées. Les étapes de l'insertion sont ainsi successivement consignées dans le dossier qui suit l'allocataire tout au long de son trajet dans le dispositif. Les CLI présidés par des conseillers généraux et des représentants des instances animant le dispositif du RMI évaluent périodiquement à la fois les moyens que se donne l'allocataire pour réussir son insertion, mais aussi l'accompagnement social réalisé par les travailleurs sociaux. Ce lien scellé entre contractant et CLI n'est pas sans conséquence sur les façons qu'ont les travailleurs sociaux d'appréhender les situations de précarité et de pauvreté, de qualifier et de hiérarchiser les priorités et les risques sociaux et donc d'enjoindre à leur suite des mesures d'insertion. A partir de l'exposition d'un cas, l'analyse d'un dossier d'insertion, nous nous intéresserons aux pratiques d'enregistrement administratif réalisé par les travailleurs sociaux qui valident les actes d'insertion à l'occasion des suivis et des évaluations qu'ils mènent auprès des allocataires du RMI. L'étude de cas situe, de façon significative, la contractualisation dans un processus croissant de rationalisation du travail social. Celle-là permet de rendre lisibles les processus de catégorisation à l'œuvre dans les jugements que portent les travailleurs sociaux sur les conduites de l'allocataire, les formes et contenus que prend l'insertion, le rôle qu'y tient la CLI⁴ départementale (commission locale d'insertion), en charge du dossier. Nous montrerons quelles ont été concrètement, dans ce cas, les procédures de normalisation du contrat, contraignant l'allocataire à se conformer à des normes dominantes d'insertion. Celui-ci emprunte les voies tracées par les différentes structures qui concourent à l'animation du dispositif RMI et évolue au sein d'un marché de l'insertion par l'activité économique. Nuançant nos propos, nous reviendrons en conclusion sur certaines postures professionnelles tenues par les travailleurs sociaux. Celles-ci témoignent également de conflits de valeurs, de positions et de pratiques entre l'application d'injonctions administratives qui se tiennent pour légitimes dans le traitement des populations pauvres et des réalités de terrain qui en rendent le fondement arbitraire.

⁴ Administration sectorisée de gestion et de suivi du RMI et de la contractualisation. Les CLI émanent de la loi de 1988.

Encadré 1 - Méthodes

L'article prend appui sur une recherche sociologique achevée en 2007 pour la Mire-Drees en réponse à un appel à projet lancé en 2005 sur « la construction sociale du risque et protection sociale ». La recherche avait pour but de distinguer le rôle et les effets des classements administratifs réalisés par les travailleurs sociaux dans la constitution de parcours d'assistance et dans les affiliations successives des allocataires de minima sociaux à des statuts différents. Les résultats se fondent sur les analyses réalisées à partir de corpus d'entretiens menés entre 2004 et 2007, auprès d'une cinquantaine de professionnels du travail social, d'une trentaine d'allocataires de minima sociaux et d'observations effectuées en commissions locales d'insertion. Les enquêtes ont été menées dans dix centres sociaux, circonscriptions communales d'action sociale (CCAS) ou centres médico-sociaux (CMS), relevant d'une même CLI d'un département du nord de la France, ainsi que dans des associations proposant des actions d'insertion au titre du RMI. Sur la base de contacts établis auprès des différentes structures, les entretiens individuels ou de groupe ont été menés en milieu urbain. Par ailleurs, nous avons consulté et étudié une cinquantaine de dossiers d'insertion qui avaient fait l'objet d'un examen dans les CLI où se sont déroulées les observations.

Chaque dossier a fait l'objet d'une transcription et d'une mise en ordre des données. Nous avons restitué l'histoire de l'allocataire depuis son entrée dans le dispositif, établissant la chronologie des faits qui ont ponctué son parcours d'insertion. L'analyse des dossiers a permis de réaliser des études de cas comparées. Certaines ont fait l'objet d'entretiens avec les travailleurs sociaux qui avaient contractualisé et suivi les allocataires. Les analyses exposées ici ont fait l'objet de réflexions à l'occasion de collaborations associant, dans un programme de recherche (financement DRJCS), les laboratoires Curapp, Université de Picardie et Iris, Université Paris 13 et des professionnels de l'action sociale. Lié à ce projet, un séminaire s'est tenu en 2009 et 2010 sur le thème « l'Esprit gestionnaire du social » et a été reconduit en 2011 et 2012 sous le titre « Travail social et formes actuelles de la pauvreté » (Curapp, Université de Picardie).

1 - Etude de cas - Des aspirations professionnelles contrariées. Rébellion et soumission

Dans l'étude de cas que nous présentons, nous nous attacherons à reconstituer les processus administratifs et la succession des mesures auxquels a été confronté un allocataire, tels qu'ils apparaissent au fil de la consultation des contrats d'insertion, ceux-ci contenant les différentes pièces administratives qui vont justifier de la situation d'un allocataire (encadré 2). Les avis et décisions prises en CLI ont contribué à orienter son parcours d'insertion. Certes, l'écriture professionnelle est une mise en scène⁵ et a entre autre fonction, par des travestissements divers, celle de légitimer et de réassurer la conformité de pratiques sociales lors des évaluations publiques qui sont instaurées en CLI. Néanmoins, le parti pris est plutôt, ici, de suivre la trace des actes administratifs posés (bilans et mesures), dont l'analyse, loin de montrer des désordres ou des incohérences bureaucratiques, objective des logiques de rationalisation et d'intensification du travail social, les agents étant exhortés à rentabiliser les dispositifs d'animation du RMI et à activer le volet emploi. Ainsi, nous questionnerons la fonction auto-régulatrice et auto-reproductive du contrôle social qu'assurent la standardisation et la banalisation de pratiques d'expertise, associées à une normalisation des représentations concernant le traitement de la pauvreté. L'article en montrera certains mécanismes.

⁵ L'injonction administrative matérialisée par exemple par un courrier de mise en demeure donne lieu à des réalisations et des expériences concrètement très différentes de l'ordre verbalisé : une injonction à s'inscrire à l'ANPE ou à suivre un atelier de remobilisation au travail ne veut pas dire qu'elle se traduit dans les faits sous cette forme.

Encadré 2 - Le dossier d'insertion.

Le tout premier contrat, manuscrit établi sur un formulaire type, marque l'inscription dans le dispositif. Il est nommé « primo-contrat » et ouvre sur une succession de contrats conservés dans une chemise, qui correspondent à autant de demandes de renouvellements laissées à l'appréciation des CLI. Les examens en CLI peuvent avoir lieu tous les trois, six ou douze mois, leur fréquence marquant plus ou moins une période d'observation au cours de laquelle l'allocataire doit répondre par des actes positifs d'insertion. Chaque nouveau contrat d'insertion est établi sur un imprimé officiel. Sont déclinées les identités des allocataires : le nom du service instructeur, le nom du demandeur, éventuellement celui du conjoint et ceux des enfants à charge, leurs dates de naissance, l'adresse, la ville de résidence, la date d'ouverture des droits et le montant de l'allocation. Sont consignés des éléments biographiques : une présentation de la situation familiale, le niveau d'études et le cursus professionnel, la situation au regard du logement et de la santé. Une partie est ensuite réservée à la description de l'action d'insertion proprement dite. Elle concerne le nombre de contrats déjà établis, le type d'insertion négociée avec l'allocataire sur un ou plusieurs des cinq axes (social, logement, santé, scolarité, emploi/formation). Elle rappelle les objectifs du précédent contrat. Il est mentionné à chaque fois s'ils ont été respectés dans leur « totalité », « partiellement » ou « pas du tout ». Un espace de rédaction est réservé à l'allocataire (« actions proposées et moyens à mettre en œuvre »). C'est à cet endroit qu'il s'engage, date et signe, éventuellement avec d'autres membres du foyer. La décision de la CLI concernant le renouvellement de contrat et sa durée est portée en fin de contrat. Le contrat peut être « validé », « ajourné » ou « refusé ». Des observations et des pièces administratives fournies à titre de preuves des faits rapportés et des efforts réalisés, étayent les décisions prises.

L'étude de cas présentée ici illustre des situations apparentées à ce que les travailleurs sociaux enquêtés désignent sous le terme « d'une installation » dans le dispositif. Elle observe les manières dont ils tentent d'y remédier, en incitant les allocataires à multiplier les recherches d'emploi, afin de réaliser une sortie 'active' du dispositif. Les travailleurs sociaux distinguent, pour un même allocataire, des degrés d'installation auxquels ils appliquent des mesures différentes, plus ou moins coercitives, plus ou moins concertées. Le contrat d'insertion de l'allocataire que nous appellerons Monsieur BE et dont nous résumons l'histoire ci-dessous, a été réalisé sur le volet emploi (voir « tableau chronologique » en annexe). Sa situation recoupe en partie celle de salariés pauvres, naviguant dans les filières sans cesse remodelées de l'emploi aidé (CES, CI-RMA, CAV, aujourd'hui CUI⁶), du chômage et de l'aide sociale, n'accostant l'emploi ordinaire que pour de brèves périodes et dans ses formes les plus précaires (temps partiel, CDD, vacations, intérim).

Concernant la recherche d'emploi, une compréhension et une tolérance semblent lui être témoignées au démarrage de l'action. A l'entrée dans le dispositif, tout se passe comme si l'allocataire était laissé 'libre' de construire son 'projet' professionnel et comme si, peu à peu devant ses incapacités et ses échecs récurrents, l'action sociale devait intervenir, pour baliser l'insertion selon ses propres canons. Ces phénomènes se manifestent par des mises en demeure ou des suspensions du versement de l'allocation, puis par le soupçon administratif d'une défaillance et d'un déficit personnels, d'une fragilité constitutive qui amène à justifier

⁶ CES : contrat emploi solidarité ; CI-RMA : contrat d'insertion revenu minimum d'activité ; CAV : contrat d'avenir ; CUI : contrat unique d'insertion associé au RSA et qui a remplacé les différents types de contrats aidés destinés aux allocataires de minima sociaux.

l'orientation de Monsieur BE vers une structure associative proposant un soutien psychologique. Nous rendrons compte des différents bilans et évaluations qui ont été réalisés par le travailleur social, des observations que l'allocataire a pu lui-même porter, en relevant les ruptures et les changements de tons dans les injonctions qui sont posées. Ils manifestent des situations conflictuelles, des rapports d'inégalités et de domination auxquels l'allocataire a dû se plier, adoptant un discours normatif et taisant l'idée singulière qu'il se faisait de l'insertion et de sa propre réussite professionnelle.

Monsieur BE, 38 ans, est célibataire et vit seul. Il a arrêté sa scolarité à l'âge de 16 ans, alors qu'il terminait une première année de CAP pâtisserie. Il a signé 11 contrats d'insertion, depuis la première ouverture de droit en 1998. Il perçoit 374,35 euros. Son dossier ne possède que de rares informations sur sa vie professionnelle antérieure à l'entrée dans le dispositif du RMI. Nous savons que Monsieur BE a fait une formation de menuiserie/pose et a travaillé dans le secteur, mais c'est surtout un passionné de sport gymnique, discipline d'où il espérait tirer son métier comme moniteur ou entraîneur. Sa vie professionnelle est caractérisée par une inscription précoce dans la précarité d'emploi, dès son entrée sur le marché du travail. Il fait d'abord du bénévolat dans un club de gymnastique et y est ensuite embauché en contrat CES qui se transformera en CEC⁷. Il est employé dans un secteur associatif fragile, dépendant de la manne publique et qui fait un usage fréquent des contrats aidés. Aucune proposition d'emploi stable ne lui est offerte. Cependant, lors de ses contrats aidés, il s'est formé et a obtenu quelques titres : les diplômes fédéraux d'animateur et d'initiateur en gymnastique artistique masculine et le diplôme de juge en compétition de gymnastique.

Après une période de chômage, Monsieur BE entre dans le dispositif RMI. Il reste bénévole de l'association dans laquelle il était naguère employé et qui prendra en charge le coût d'une formation au diplôme de moniteur fédéral qu'il obtient. Il tente ensuite de passer le brevet d'état d'entraîneur fédéral. Dans le dossier que nous consultons, il justifie ainsi la nécessité de cette formation : « *Pour être rémunéré, il me faut le diplôme de moniteur G.F.L. (Gym Forme Loisir) ou le diplôme d'entraîneur fédéral* ». Une assistante des services sociaux du département (SSD) suit Monsieur BE dans son projet et ses démarches et note dans le dossier les actions concrètes mises en oeuvre : « *Le souhait de Monsieur BE est toujours dans une association de gymnastique. Il donne toujours des cours bénévolement au club. Mais pour être embauché, il doit avoir le diplôme de moniteur (G.F.L.) ou le brevet d'état. Il espère pouvoir passer l'un de ces deux examens dans le courant de l'année. J'ai pris contact avec le président du club ainsi qu'avec le conseiller technique gymnastique pour concrétiser ces formations.* »

L'échec aux diplômes sera fatal. Comme si elle avait voulu mettre un terme à des faveurs dont Monsieur BE aurait jusqu'alors bénéficié, la CLI resserre ses contrôles à partir de ce moment. Elle décide un ajournement au contrat, parce qu'il n'est pas inscrit à l'ANPE. L'assistante des SSD l'exhorte alors à utiliser les dispositifs d'appui à l'emploi mis en oeuvre dans le cadre de partenariats institutionnels : « *Mr. BE n'a pu concrétiser son projet, le brevet d'état de gymnastique, car les épreuves d'entrée se sont révélées trop difficiles (...)* De ce fait, dès à présent, Mr. BE s'inscrit à l'ANPE et au PLIE⁸ pour avoir un emploi et travailler

⁷ Les CES (contrat d'emploi de solidarité) et CEC (contrat d'emploi consolidé) créés dans le secteur non marchand ont été remplacés par les contrats d'avenir (CAV) avec la loi de programmation de Cohésion sociale de 2005, le CUI venant aujourd'hui s'y substituer.

⁸ Plan local d'insertion par l'emploi, instance conviant les acteurs institutionnels et sociaux à coordonner, mutualiser et partager leurs informations et leurs offres d'insertion et de placement.

éventuellement un projet professionnel ». Ce que Monsieur BE ne fait que répéter et mentionner par écrit dans le même contrat, en ajoutant cependant, tenace, qu'il va tenter le diplôme Gym Forme Loisir : « *Je n'ai pas pu passer le brevet d'état en gymnastique, épreuve d'entrée très difficile pour mon âge. Je souhaite passer mon diplôme Gym Forme Loisir, qui donne rémunération de 11heures semaine (...) Je travaille bénévolement au club. Je vais m'inscrire à l'ANPE et au PLIE pour trouver un emploi* ». L'incitation à trouver un emploi se fait plus pressante, quitte à l'éloigner de son domaine de prédilection et du secteur professionnel dans lequel il a acquis de l'expérience, des savoir faire et une qualification qui, certes, n'est pas reconnue. Une seule tentative de médiation sera organisée sous l'impulsion du président de CLI (une rencontre entre le service RMI et la Direction régionale Jeunesse et sport). Il n'y aura aucune suite favorable.

Les emplois qui seront proposés écartèreront de plus en plus Monsieur BE de sa discipline. Il lui est offert un CES comme surveillant dans un collège privé, qu'il occupe quatre mois et qu'il interrompt pour raisons de santé. Une arthrose chronique à la hanche droite l'immobilise. Il est ensuite orienté vers un CES sur un chantier d'insertion (entretien espaces verts), pour une durée de six mois. Monsieur BE accepte puis rompt ce contrat. Plus les mesures se font pressantes, plus il résiste et se montre insubordonné. Le jugement du travailleur social se fait sévère et moralisant, accumulant les preuves d'une 'mauvaise volonté' : « *(sur le chantier d'insertion), Monsieur BE n'a travaillé que trois jours (...) On lui a proposé un emploi dans une grande surface près de chez lui. Il n'a pas donné suite. Et depuis il n'a fait aucune recherche. A ce jour, il est radié de l'ANPE. Convoqué par un conseiller RMI, il ne s'est pas présenté...* ». Le travailleur ajoute, comme pour signifier qu'il n'a aucune excuse : « *pas de problème de santé ni de logement* ».

La décision de la CLI tombe : suspension du RMI pour « *non respect des engagements dans le contrat d'insertion, radiation de l'ANPE et abandon du CES en juillet 2003.* » Les droits de Monsieur BE ne seront à nouveau ouverts que quatre mois plus tard, sur avis motivé de la CLI et de l'assistante des SSD qui atteste des preuves qu'il a apportées à 'revenir dans les rangs', par des recherches d'emploi : « *A ce jour, (Mr. BE) s'est aperçu qu'il aurait besoin du RMI. Pour cela, il s'est réinscrit à l'ANPE et a bénéficié d'un PAP. Il a rencontré Mr. V. dans le cadre du PLIE et a candidaté pour le chantier d'insertion de restauration des milieux sensibles* ». Elle souligne cependant l'immobilisme de Monsieur BE, conclut à une fragilité (« *il aurait grand besoin d'un suivi régulier* ») et l'oriente vers un prestataire pour un suivi psychologique individualisé, afin qu'il développe ses « *perspectives* » et ses « *motivations* » professionnelles. Le prestataire relève de son côté : « *Mr BE fait difficilement ses démarches, il a été positionné sur un CES. Il a beaucoup de mal à se projeter* ».

Monsieur BE s'engage pour la première fois par écrit à accepter tout type d'emploi : « *Je recherche un emploi dans le secteur espace vert et dans le milieu aquatique, dans le bâtiment, magasinier, menuiserie, atelier et pose, peintre en bâtiment, plaquiste, même en formation* ». Néanmoins, l'allocataire s'accroche encore à son désir d'intégrer le monde sportif. Il postule à un poste de surveillant d'internat sportif, sans résultat. De son côté, l'assistante des SSD mise sur une formation d'agent d'entretien des espaces littoraux, projet pour lequel elle peut, dans la palette d'outils à sa disposition, lui proposer un contrat emploi solidarité sur « un chantier des zones humides » : « *Monsieur BE souhaite faire une formation d'agent d'entretien des espaces littoraux au CPIE. Il s'est rendu dans cet organisme. D'autre part, sa candidature a été envoyée pour le chantier des zones humides pour un contrat emploi solidarité. Un contrat court est souhaitable afin de suivre Monsieur dans ses projets.* ». La CLI ajournera une nouvelle fois le contrat de l'allocataire, suite à son absence à une convocation de l'ANPE. Au dernier contrat, il écrit : « *Je suis inscrit depuis début janvier dans une agence d'intérim. Je suis souvent en mission de manutention. Je souhaite continuer le suivi avec Madame P.* » Selon l'assistante des SSD qui le suit depuis

l'entrée dans le dispositif, les efforts pour « stabiliser » Monsieur BE ont enfin été couronnés de succès : « *Il a des missions par une agence intérimaire en qualité de manutentionnaire, explique-t-elle. En janvier, il a travaillé 12h30 et février 34 heures... Il semble motivé. Le suivi avec Mme P. peut être renouvelé, afin d'avoir une stabilité et un nombre d'heures plus important avec un contrat de travail.* »

Le travailleur social a-t-il ce sentiment parce que Monsieur BE s'est conformé à un modèle d'intégration, socialement acceptable, ou du moins écrit s'y être conformé ? Son dossier a été examiné en CLI pendant les observations que nous avons effectuées. Les discussions se sont engagées sur ses insubordinations et sur son absentéisme. Des désaccords se sont fait entendre sur la nature de l'instabilité perçue de façon commune par tous les participants : entre « *il a un poil dans la main* » et « *il s'agit d'autre chose, il est hyperactif* ». La suspension du RMI, les ajournements dont a été l'objet l'allocataire se veulent tout à la fois punitifs, coercitifs et éducatifs, comme s'il y avait là l'idée de « rééduquer au travail » et donc d'inculquer certaines règles morales défaillantes. En l'occurrence ici, la CLI a contraint l'allocataire, un peu rebelle, à emprunter des voies qu'il n'a pas choisies et à reporter sur lui la cause d'un échec social et professionnel. Les emplois fréquents en intérim, l'accompagnement social et psychologique dont il bénéficie, encouragés par le travailleur social constituent bien évidemment, aux yeux de ce dernier, une preuve des efforts que Monsieur BE met à trouver un emploi et représentent une forme d'intégration, socialement acceptable, se rapprochant des normes d'emploi. Mais aux prix de quels rêves brisés et de quelles autres capacités professionnelles passées sous silence ? Ce déni de l'identité du sujet et de ses aspirations sociales, qui n'ont pas trouvé les voies de la formation pour s'exprimer et n'ont pas reçu l'approbation de la collectivité, révèle également ce que contient d'indignité et de violence symbolique le fait de devoir se plier à des injonctions et d'être dans une obligation de dépendance aux institutions. Ces contraintes entraînent des frustrations sociales et des souffrances morales et psychiques non prises en compte et dommageables du point de vue de la santé mentale. Le suivi psychologique auquel Monsieur BE semble avoir adhéré remplit peut-être à ce titre une fonction thérapeutique et réparatrice, à moins qu'il ne participe, pour comble, à aliéner des désirs individuels.

2 - L'écriture professionnelle du contrat : un travail croissant d'enregistrement de la preuve, une technique d'évaluation

Notre recherche fondée sur la consultation et l'analyse des contenus de dossiers permet de suivre la chronologie des mesures qui sont préconisées pour accompagner le parcours d'insertion et appuyées sur des actes administratifs. La recherche observe plusieurs faits : si l'écriture professionnelle, dans la relation contractuelle entre travailleur social et allocataire, permet de suivre l'évolution des engagements pris, elle sert aussi à évaluer les efforts d'insertion entrepris, que ceux-ci soient positionnés sur l'emploi ou sur des activités non productives comme le recours aux soins, la rénovation d'un logement ou la réduction des dettes de loyer... Par ailleurs, le contrat doit être accompagné de preuves administratives (attestation d'une inscription à l'ANPE, d'une entrée en stage, ou présentation d'un certificat médical...), qui sont débattues en CLI, statuant sur l'attribution ou le renouvellement de la prestation financière et de toute aide extra-légale. Dans cette entreprise, il s'agit donc pour l'usager concerné, cheminant à travers les différents dispositifs locaux d'insertion, de montrer ses capacités à mobiliser ses ressources et à se conformer à des modèles d'insertion dont le retour à l'emploi constitue la norme dominante. Il s'agit aussi pour le travailleur social de valider ses activités et ses procédures professionnelles, de les rendre conformes aux objectifs institutionnels de traitement de la précarité et de la pauvreté.

Les discussions qui se déroulent en CLI partent des éléments d'informations, souvent succincts, que livrent les allocataires dans leur contrat. Cependant, la méconnaissance de la CLI sur les situations présentées, ses doutes et réserves aussi encouragent souvent à utiliser l'évaluation sociale qui, entre autres objectifs, a celui d'y répondre. Réalisée et rédigée par le travailleur social sur un feuillet séparé, elle accompagne obligatoirement le contrat d'insertion. Cette évaluation sociale, encore appelée « bilan social » est une synthèse où sont consignés le dernier état connu de l'allocataire, l'évolution des démarches entreprises, les projets. L'argumentaire constitue une clef essentielle. Il sera lu en CLI. La description d'une situation, la restitution d'un contexte, le choix des mots, tout élément pèse dans l'instruction du dossier puis dans la discussion qui aura lieu aboutissant à la décision qui sera prise en CLI. Les travailleurs sociaux tentent donc de consolider leurs arguments, de parer à tout commentaire, surtout dans des situations où les allocataires sont désignés comme étant éloignés l'emploi. Le bilan social constitue la pièce administrative à laquelle se réfère la commission pour juger de la situation d'un allocataire, à côté des justificatifs qui lui sont demandés. Sur ce document peuvent apparaître également des avis de renouvellement, d'ajournement ou de suspension de contrat. Même si les travailleurs sociaux s'efforcent d'adopter un style d'écriture administratif et déclaratif, le bilan social n'est jamais, tout comme les engagements signés par l'allocataire, qu'une production sociale, un récit mettant en scène des faits d'insertion. Par ailleurs, il constitue un enjeu pour les travailleurs sociaux, dans la mesure où il est une des seules formes de production professionnelle qui accède à une visibilité sociale et institutionnelle, et qu'en tant que telle, il est soumis aux jugements de ses pairs mais aussi à ceux de son employeur représenté par l' élu qui préside les CLI.

Comme production sociale, le contrat relève ainsi d'un usage éduqué et socialisé en grande partie par les modi vivendi des CLI départementales où sont décidés et rappelés les règles et critères d'insertion. La CLI constitue un poste de surveillance des processus de normalisation et de reproduction du travail social, tel qu'il se distingue et se particularise à l'échelon local. Le RMI définit plusieurs objectifs d'insertion, dont l'axe emploi ne constitue qu'une des composantes. Cependant, les pratiques de jugements qui ont cours dans la CLI que nous avons observée, tendent à montrer que le retour à l'emploi constitue la norme d'insertion par

excellence, à partir de laquelle vont être étalonnées une série de mesures et validés d'autres trajets quand des freins à l'emploi sont identifiés, comme un endettement de loyer ou la dégradation de la santé... L'intériorisation de cette norme par les travailleurs sociaux se fait progressivement : - par la validation collective de la conformité des parcours d'insertion et des mesures proposées ; - dans l'assurance que les travailleurs sociaux, sous le regard des pairs, gardent le pli de la règle, notamment en recherchant la preuve, en exhortant les allocataires à redoubler leurs efforts et à entrer dans des démarches 'actives', mais aussi en accompagnant de façon plus 'active'. Concernant ces sujets, l'étude de cas que nous avons présentée montre que la demande de preuves concernant les recherches d'emploi devient une technique d'investigation quasi-systématique. Elle constitue le premier moyen de lutter contre une « installation » dans le dispositif. Les pièces administratives versées au dossier de Monsieur BE sont nombreuses (notifications de l'ANPE, du PLIE, attestations d'un organisme prestataire d'un suivi psychologique, fiches de liaison entre services sociaux...). La CLI s'informe des 'efforts' entrepris, constate les erreurs d'orientation, de procédure, redouble de menaces et sanctionne si aucun renseignement tangible n'est apporté. Les refus, simplement les réticences devant une proposition d'emploi peuvent occasionner un ajournement de contrat (report de l'examen du dossier avec avertissement notifié à l'allocataire), voire une suspension de l'allocation, comme en fait l'expérience Monsieur BE. Les multiples lettres de mises en demeure qu'il reçoit sont significatives des injonctions administratives qui lui sont faites à 'rentrer dans le rang'. L'emprise institutionnelle se fait plus menaçante et intolérante devant un allocataire qui tarde à obtempérer et à se défaire « d'habitus non conformes » aux attentes des employeurs (Mauger, 2001). Tout se passe comme si l'enjeu du travail social consistait à convertir « des habitus inadaptés », à « ré-inculquer des propriétés comportementales » adéquates aux normes d'employabilité requises par les entreprises (Ebersold, 2004), d'où sa propension à orienter l'allocataire vers un suivi psychologique qui viendrait « combler des besoins » et des « problèmes individuels ».

La durée et l'installation dans le dispositif se prolongeant, il est fait de moins en moins cas des expériences, des qualités personnelles, des compétences et du passé professionnels de Monsieur BE ; celui-ci apparaît de plus en plus soupçonné et « anormal à l'entreprise » selon l'expression d'Ebersold (2004). Il a le devoir de répondre et d'adhérer à l'emploi offert, même si son contenu apparaît déqualifié ou déqualifiant par rapport à une formation initiale ou à un projet professionnel. En ce sens le 'bon profil' est l'allocataire, 'actif', positionné favorablement sur le marché du travail qui ne fait que passer et trouve donc seul son insertion. Ainsi, les emplois en intérim qu'obtient Monsieur BE suffiront à satisfaire les objectifs de la CLI, sans que soient envisagés les bénéfices réels que celui-là peut en tirer, par rapport à sa formation, ses expériences et ses aspirations professionnelles. Sur ce point, ajoutons que les dossiers de contractualisation recèlent d'informations inégales concernant l'entrée dans le dispositif RMI. Les variables les moins bien renseignées concernent le niveau d'études atteint et le parcours professionnel antérieur qui est souvent retracé par bribes. De la même façon, les circonstances de l'inscription au RMI ne sont pas clairement identifiées. Les informations lacunaires enregistrées dans le dossier sont un indice des ruptures qui s'établissent, lors de l'accompagnement social, entre les modes de socialisations secondaires acquis dans un temps antérieur (environnement social, culturel, loisirs, relations professionnelles) et les modes de socialisation particuliers qu'induit l'existence dans le dispositif. L'allocataire peut donc aller d'une mesure à l'autre (emplois aidés, formation, suivi psychologique...), se socialisant aux différents outils d'animation du dispositif (entreprises d'insertion, associations socio-éducatives...), sans pour autant y construire du sens et capitaliser des expériences. Ainsi, ce n'est pas tant ce qu'est l'individu, ramené à sa position objective, avec ses propriétés sociales, économiques et culturelles, qui est déterminant dans la perspective d'insertion, c'est la façon dont la pratique professionnelle, spécialisant ses interventions, va pouvoir se saisir de

l'individu, lui appliquer une règle, un dispositif, en fonction de l'offre d'insertion existante et ce faisant construire des catégories de pauvres (Simmel, 1908), d'employables et d'inemployables.

3 – Nouvelles formes d'encadrement et croyances professionnelles

Un fait apparaît constant dans l'étude de cas que nous avons présentée, c'est la difficulté pour l'allocataire à sortir du cycle de la précarité. Les inscriptions professionnelles se réalisent à la marge du marché du travail. Monsieur BE expérimente différents dispositifs d'aides au retour à l'emploi, alternant RMI, contrats aidés, chômage, sauf dans la dernière période où il trouve par lui-même quelques emplois en intérim. Les sollicitations du travailleur social et de la CLI sont par contre nombreuses afin que l'allocataire se positionne sur les diverses mesures d'aides et de placement (inscription quasi-obligatoire à l'ANPE, au PLIE...), ainsi que sur des offres d'insertion par l'économique (CES « chantier zones humides » ou « agent d'entretien espaces littoraux »), tout en étant orienté vers un cabinet de consultations psychologiques, afin de soutenir ou de consolider « *ses motivations* » et « *ses démarches fragiles* ».

Ainsi, la précarité est vécue comme un risque dont la survenue mais aussi les moyens de la combattre s'individualisent et se privatisent : bilans de compétences, évaluation des capacités, orientations diverses et croisées dans différents dispositifs publics ou associatifs, parcours personnalisés et ciblés se multiplient. Les conseils généraux ont rationalisé, selon des pratiques distinctes d'un lieu à l'autre, le suivi social des allocataires. La sélection et la distribution des publics dans les dispositifs d'animation du RMI naguère, du RSA aujourd'hui, passent par des modes sophistiqués qui rappellent les processus de « chalandisation » en cours dans l'action sociale et que décrit Chauvière (2007). Pour exemple, dans certains départements, ce sont aujourd'hui des prestataires privés rémunérés au nombre de contrats d'insertion réalisés et non plus les travailleurs sociaux, agents de la collectivité, qui réalisent l'instruction des dossiers du RSA et le diagnostic social sur lesquels s'appuieront les CLI pour préconiser les orientations sociales ou professionnelles. L'application des mesures sociales, qu'elles soient la prescription d'un relogement, d'un soin ou d'une entrée en formation est souvent externalisée, la déléguant à des associations intermédiaires, à des entreprises d'insertion voire au secteur marchand et à de nouveaux métiers du social. De la même manière, le marché de l'emploi aidé se développe de façon dynamique, par exemple dans le tertiaire et les services à la personne en même temps qu'il se privatise et tend à devenir concurrentiel (Thiaudière, 2010). Le parcours de Monsieur BE rend compte de statuts d'emploi très précaires (CES, intérim...) et de la quasi-absence de perspectives et d'avenir professionnels. Il navigue dans cette « zone intermédiaire entre salariat et non-travail » décrite par Bresson et Autès (2000). Celle-ci présente des formes hybrides de précarité fortement dépendantes de normes institutionnelles (emplois aidés aléatoires, ressources et droits conditionnels, sous-traitance de missions publiques à des associations et à des entreprises...) et n'est pas sans remettre en cause les représentations ordinaires liées au travail salarié. Au moment de notre enquête, le RMA (revenu minimum d'activité), forme primitive du RSA se développait mais aussi le cumul de l'allocation avec des revenus d'activités salariales réduites ; ce qui a conduit certains chercheurs à analyser le RMI comme une troisième voie d'indemnisation du chômage (Outin, 2008). C'est la condition qu'expérimente Monsieur BE qui effectue de l'intérim à temps partiel et de façon discontinue, ce qui ne lui permet ni de reconstituer des droits au chômage, ni de rompre avec l'aide sociale.

Pour reprendre l'expression de Michel Messu (1991), l'assistance est téléologique. Elle poursuit d'autres buts que son simple accomplissement. Les travailleurs sociaux sont associés étroitement aux volontés de l'Etat pour engager des modes d'insertion 'actifs', dont la finalité est de favoriser la sortie du dispositif. L'insertion professionnelle, même si elle apparaît souvent sous une forme précaire comme dans le cas des emplois aidés, de l'embauche en CDD ou en intérim, reste ainsi une norme dominante. Les conduites des allocataires sont évaluées régulièrement, selon les preuves apportées par ceux-ci - et d'une certaine manière par le travailleur social - concernant les démarches engagées et leur conformité à la norme d'insertion. C'est dans cette entreprise administrative du suivi, de l'évaluation et de l'élaboration de la preuve que se réalise tout à la fois le travail de rationalisation, de normalisation et de catégorisation des actions et des publics. Le travail social, dans le cadre de la contractualisation du RMI, est donc engagé dans une double voix dont il ne peut se départir : - une rationalisation croissante du travail à la recherche méthodique, argumentée de la preuve et renseignée dans les contrats d'insertion, selon des habitus professionnels (codification des procédures et usages des règles) d'où les travailleurs sociaux tirent une légitimité professionnelle et sociale ; - une individualisation des modes de ré-affiliation sociale et des inscriptions sociales auprès des allocataires dont ils sont les référents.

Ce double mouvement est lié aux procès de travail développé dans le cadre de la réalisation du contrat d'insertion mais cela ne saurait suffire. Il trouve les moyens de sa mobilisation et de sa légitimation sociale dans l'adhésion que les travailleurs sociaux apportent au schème idéologique de l'autonomie et de la responsabilité individuelle de l'allocataire, y voyant un accomplissement de leur « éthique de conviction » (Weber, 1921). C'est ainsi que le travailleur social, dans notre étude de cas, balise les errements professionnels de Monsieur BE, dépliant sa palette d'outils et de techniques, lui proposant d'utiliser les dispositifs d'appui mis à sa disposition pour développer et formaliser des projets d'insertion professionnelle (inscription à l'ANPE, au PLIE, réalisation d'un PAP, d'un CES...). D'où cette double croyance - ressort d'une violence symbolique - que l'allocataire est un être 'libre', 'face à son destin', avec certes des 'déficits d'intégration', des 'anormalités' ou des 'handicaps', mais qu'un 'accompagnement à la carte', 'sur-mesure', 'un travail sur soi' vont permettre de compenser. Castel (2003) analysant le caractère flexible des nouvelles formes d'interventions sociales par rapport aux régimes classiques de protection, relève que le Revenu minimum d'insertion en constitue l'exemple type, plaçant au coeur de sa mise en oeuvre les deux notions de « contrat » et de « projet ». Des recherches ont observé également de nouveaux modes de régulations et de nouvelles formes de gestion de l'aide sociale articulés autour de ces notions (Ion, 2006 ; Astier, 2007). Il est demandé à l'allocataire de s'impliquer, de participer et de mobiliser activement ses ressources dans la construction et la réalisation de son propre projet. Dans notre étude de cas, la multiplication des mesures et des injonctions administratives que reçoit Monsieur BE le montre bien.

Castel notait la contradiction qu'il y avait à demander beaucoup et plus (Castel, 2003) à des personnes qui précisément étaient sans ressources, objectivement mal positionnées sur le marché du travail. Qui d'entre les assurés sociaux a autant de mesures de contrôle régulières et diversifiées ? Ce type d'encadrement administratif donne un rôle particulier au travail social dans l'existence des gens. Ce « travail sur autrui » (Dubet, 2004), implique un échange relationnel qui peut s'appliquer en différents endroits des ressources mobilisables et s'y introduire quasi obligatoirement, dans le cas où des injonctions sont posées (concernant la santé, le logement, l'éducation des enfants, les intérêts culturels et les loisirs...).

Ainsi, ayant pour raison la réparation des problèmes économiques et sociaux, le travailleur est amené à travestir la question collective de l'intégration en problématique individuelle, pour en faire un « déficit personnel » inhérent aux allocataires du RMI. Castel (2005) reprend à Dubet ce terme de « norme d'intériorité », qui désigne la « propension » du travail social « à chercher dans l'individu lui-même tant les raisons qui rendent compte de la situation où il se trouve que les ressources à mobiliser pour qu'il puisse s'en sortir » (Dubet, 2004). Cette propension s'accroît à mesure que l'allocataire reste et s'installe dans le dispositif. Dans une logique d'évaluation, les travailleurs sociaux classent, conformément aux attentes de la CLI les allocataires selon 'l'effort' réalisé ou le manquement à des devoirs d'insertion. Il y a les allocataires qui font preuve de 'bonne volonté' et font des 'démarches actives'. Il y a ceux qui ne donnent aucune preuve de leurs démarches. Il y a ceux qui sont considérés comme des 'cas limites', aux frontières de l'emploi et dont des difficultés d'ordre social ou médical viennent excuser un défaut d'insertion professionnelle. Il y a enfin ceux qui ont basculé dans la détresse, submergés par les difficultés financières, les difficultés sociales et familiales, les problèmes de santé. La conformité à une norme d'emploi n'est plus à l'ordre du jour. Ces états, d'un contrat à l'autre peuvent changer et ce changement donne du sens à l'intervention sociale. A ce propos, dans notre recherche, nous avons observé que la situation de santé, particulièrement, devient un objet d'exploration. Elle est apparue, parmi les objectifs d'insertion, l'un de ceux qui a été le plus longuement développé dans les dossiers, souvent opposable à l'insertion professionnelle, selon la complexité des situations présentées. Se faisant, cette préoccupation portée à la santé, si elle est réelle et prioritaire, permet souvent de rendre compte et de justifier d'une « installation » dans le dispositif (Frigul, 2010). L'étude de cas que nous avons réalisée en témoigne. Le « suivi psychologique » en raison de « fragilités » est la voie d'insertion complémentaire que propose le travailleur social à Monsieur BE.

De facto, les agents de l'action sociale sont amenés à s'appuyer à la fois sur la définition d'incapacités ou de fragilités personnelles et sur le traitement de la vulnérabilité pour justifier des impasses de l'insertion. Cette entreprise de légitimation rationnelle-légale (Weber, 1921) utilise abondamment l'enregistrement scriptural, notamment l'expertise administrative et médico-légale pour évaluer les aptitudes professionnelles des bénéficiaires de l'aide sociale et les incapacités observées dans la construction de leurs parcours d'insertion. Ces modes d'expertise qui tiennent leur autorité du caractère scientifico-juridique des règles et des résultats produits, incarnent des techniques contemporaines de gouvernement des corps et des populations (Foucault, 1975), contribuant à naturaliser les fondements inégalitaires sur lesquels repose une société structurée en rapports de classe et de domination. Sophistiquant toujours plus les modes de gestion des populations sans emplois et les catégorisations entre 'bons' et 'mauvais' pauvres (Geremek, 1987 ; Topalov, 1994 ; Mansfield et al. 1994 ; Castel, 1995), l'action sociale, ce « bras armé » de l'état (Autès, 1999), tend à intensifier auprès de ces derniers les injonctions institutionnelles et administratives à revenir dans la norme, à se conformer à des règles et des modèles d'insertion.

4 – La quotidienneté du travail social et ses contradictions

Les travailleurs sociaux sont dans une position mal assise. Leur travail de contrôle ne peut se défaire de sa part subjective, du fait même que ce sont des hommes et des femmes qui, dans l'exercice de leur fonction, ont à juger d'autres hommes et d'autres femmes, en détresse ou en attente d'une vie meilleure. Les jugements qui conduisent à apprécier une situation n'ont rien de spontané. Ils s'élaborent dans le cadre de socialisations professionnelles où des valeurs de travail sont partagées autour de l'action sociale, autour de ses moyens, ses finalités mais aussi

autour d'identités et de reconnaissances professionnelles qui légitiment et délimitent les formes et domaines d'intervention et que consacrent la formation et la qualification, la déontologie, les méthodes, les techniques ou les expériences. Certaines situations sont intenables pour les travailleurs sociaux. Ils en viennent à interroger la nature des injonctions qui sont formulées, y décelant les inégalités de positions et de traitements entre les différents publics et plus largement générées par le dispositif, suggérant des rapports de classe et d'intérêts conflictuels entre travailleur social et allocataire inscrits dans la contractualisation et l'accompagnement social. Ces questionnements rappellent l'ambiguïté du terme « insertion » contenue dans l'esprit même de la loi de 1988. Finalement, c'est toujours la question de la « dette sociale » (Castel, 1992) qui est posée entre l'individu et la société et celle du sens de la relation à lui attribuer : y a-t-il un devoir de la société à se mobiliser pour intégrer les exclus ? ou l'allocataire doit-il parcourir les épreuves et constituer les preuves de son insertion (Astier, 1992), doit-il montrer les gages de sa bonne volonté pour mériter une aide ?

Sur le terrain professionnel, les travailleurs sociaux sont amenés à confronter les normes d'insertion aux réalités sociales et pour quelques uns à être réservés sur leurs usages. Cette posture est fondée sur une démarche compréhensive, plutôt empathique des situations des allocataires, portant témoignage des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles ils vivent, malgré eux assignés à un rang social. Les allocataires se « débrouillent » comme ils peuvent, « avec le système D », en calculant leurs maigres intérêts. Les travailleurs sociaux signalent que les injonctions peuvent être vécues comme une contrainte et une violence institutionnelle. Ils reviennent sur des questions essentielles, récurrentes : comment peuvent-ils enjoindre une démarche d'emploi ou de soin si la personne n'adhère pas aux propositions ? Quelles libertés sont-elles laissées à cette personne de se déterminer face à une injonction, surtout quand celle-ci touche à la vie privée ? Castel (2005) souligne que « la plupart des intervenants sociaux sont conscients de cette contradiction au cœur de leur pratique. Ils se refusent à psychologiser le chômage ou à criminaliser tous les comportements qui ne sont pas conformes aux normes ». Ils essaient de ne pas se laisser enfermer dans la « norme d'intériorité » (p.46). En ce sens, d'autres analyses portées dans notre recherche viennent nuancer les propos tenus précédemment sur le poids des contrats d'insertion et des mesures qui sont édictées. Des résultats attestent des décalages entre le travail de classification réalisé en CLI concernant les allocataires et les situations difficiles que les travailleurs sociaux doivent dénouer (Frigul, 2006). Ces derniers se refusent à faire plier une réalité sociale aux catégories administratives établies en CLI et qu'ils contribuent à construire. Ils se refusent à « faire rentrer les gens dans les cases », à enjoindre des mesures qui conduisent et orientent l'allocataire, souvent contraint, sur les chemins valorisés de l'insertion.

Cette prise avec la réalité sociale, que contredit journallement le travail technique d'instrumentalisation de la pauvreté, amène les travailleurs sociaux à élaborer des stratégies. Ils tentent d'élargir les cadres du traitement administratif, afin de lever la norme d'emploi. Les décisions qui sont prises en CLI ne sont souvent que l'aboutissement d'un travail préalable de mise en ordre du réel, de ré-écriture professionnelle, par les travailleurs sociaux (Frigul, 2006). A ce titre, le renvoi des causes d'une incapacité à recouvrer l'emploi vers le domaine social et sanitaire permet certainement d'assouplir les règles et de tenter un travail social inscrit dans la durée, cette fois-ci plutôt conforme aux valeurs défendues par le métier. Dans les dossiers consultés, de nombreux écrits gardent la trace de ce glissement qui s'opère sur les axes de l'insertion. Il y a donc là un jeu subtil de mises en forme de la contractualisation, de négociations, voire de tensions entre allocataire et travailleur social, afin que chacun y trouve son compte, celui-ci dans la réassurance de protections sociales, celui-là dans le sentiment qu'il aura accompli son travail et dans la reconnaissance qu'il en retirera de la CLI, de ses collègues, de sa hiérarchie. Cependant ces compromis participent aux processus d'individualisation de la question sociale, reportant la responsabilité de l'échec de l'insertion sur l'allocataire, qui en raison de faiblesses ou d'incapacités diverses et personnelles ne peut

accéder au monde du travail. En entrant dans ce qui peut être considéré ici comme un processus d'activation des dépenses (rationalisation, efficacité, justifications des coûts), l'action sociale est amenée en partie à s'appuyer à la fois sur la désignation de fragilités constitutives à l'allocataire et sur l'exposition des modes de gestion et de traitement qui ont été appliqués à ces états, pour justifier des impasses de l'insertion ou ... pour gagner du temps dans la relation d'aide.

Annexe

Tableau chronologique des mesures et actes d'insertion

Le tableau présenté ci-dessous une reconstitution chronologique et synthétique des faits qui ont égrené le parcours d'insertion et tels qu'ils apparaissent au fil de la consultation des contrats successifs réalisés, datés et empilés les uns sur les autres. Le dossier se présente sous forme de feuillets agrafés ou volants (plus ou moins volumineux selon l'ancienneté d'inscription dans le dispositif) où sont consignés les évaluations et bilans sociaux réalisés par les travailleurs sociaux ou les prestataires qui accueillent l'allocataire sur une action d'insertion, les fiches de liaison entre différents services sociaux, mais aussi les observations que porte l'allocataire sur son propre parcours. Est rapportée également toute pièce administrative qui atteste des actes d'insertion (recherche d'emploi, inscription à l'ANPE, entrée en stage, participation à un atelier d'insertion...) ou de nature à expliquer les retards, les obstacles par rapport au programme d'insertion ou à son calendrier.

Légende

- ✉ Ajournement du contrat d'insertion, lettre de mise en demeure. Ouverture, suspension et fermeture des droits
- 📠 Pièces administratives versées au dossier ou actes d'insertion signifiés par écrit par l'allocataire
- 🔔 Intervention d'un organisme prestataire d'un suivi psychologique
- 😊 Occupation d'un emploi (contrats aidés, intérim)
- 📖 Suivi de formation ou diplôme obtenu

Injonctions du travailleur social ou de la CLI	Actions entreprises et signifiées par l'allocataire
---	--

<p>☒ Droit ouvert en 1998. 1^{er} contrat établi. ☎ justificatifs de la caisse d'allocations familiales ☎ attestation du Président du club de gymnastique</p> <p>☒ Ajournement du contrat : pas d'inscription à l'ANPE (novembre 2001) ☎ RDV pris entre le service RMI, DRJS, allocataire (janvier 2002)</p> <p>☒ Ajournement du contrat : ne s'est pas présenté à une convocation de l'ANPE en janvier 2003</p> <p>☎ lettre du CCAS : convocation à un rendez-vous pour un contrat emploi solidarité (mai 2003) ☎ radiation de l'ANPE ☒ Renouvellement de contrat refusé (novembre 2003) ☎ avis motivé de la CLI et commentaires : « M. est radié de l'ANPE, a abandonné le CES en juillet 2003. Non respect des engagements dans le contrat d'insertion ». ☒ Lettre de mise en demeure</p> <p><i>Je vous informe que la Commission Locale d'Insertion (...) m'a, par avis motivé, proposé d'appliquer les dispositions précitées au détriment de Monsieur BE (...) qui n'a pas respecté son contrat d'insertion. Par conséquent, au vu de l'avis défavorable de la CLI (...) j'ai décidé de lui suspendre le droit à l'allocation de RMI à compter du 1^{er} février 2004. Je tiens à vous préciser que le versement de la prestation pourra être rétabli lorsqu'un contrat d'insertion aura été conclu. Pour le Président du Conseil général, le directeur Général Adjoint chargé du développement social ».</i></p> <p>☒ Réouverture de droits (mai 2004) : Initiatives de recherches d'emploi. ☎ attestation d'inscription à l'ANPE ☎ PAP (ANPE) et positionnement sur le PLI (chantiers d'insertion) 🔔 attestation d'une fiche de suivi sur l'axe formation/emploi effectué par un organisme prestataire UBO (suivi psychologique) ☎ lettre de liaison entre le conseil général et la CAF pour la reprise du versement de l'allocation</p> <p><i>« Je vous informe que Monsieur BE (...) a entrepris une démarche d'insertion formalisée par la signature d'un contrat d'insertion validé par la CLI (...) Par conséquent, au vu de l'avis favorable de la CLI (...), j'ai décidé de reprendre les versements du RMI en faveur de la personne concernée (...). Je vous remercie de bien vouloir procéder à la régularisation de ce dossier (...) Pour le Président du Conseil général (...) Le chef du service de l'insertion »</i></p> <p>☎ fiche de liaison commission locale d'insertion / Conseil Général notifiant la réouverture</p> <p>☒ Contrat ajourné (novembre 2004) : non présentation à la convocation de l'ANPE ni à celle de l'organisme prestataire UBO</p> <p>🔔 Attestation d'une fiche de suivi sur l'axe formation/emploi effectué par un organisme prestataire UBO (suivi psychologique) 🔔 lettre de l'organisme prestataire UBO concernant le suivi psychologique et attestant le renouvellement</p> <p>☺ Intérim (mai 2005) 🔔 Attestation du prestataire UBO sur la nécessité du renouvellement</p>	<p>☺ CES au club de gym de 1991 à 1994 ☺ CEC au club de gym entre 1995 et 1996</p> <p>📖 Obtention du diplôme de moniteur en 1999 📖 Echec au brevet d'état de gymnastique (mars 2001) ☎ s'inscrit à l'ANPE et au PLIE 📖 Formation au diplôme Gym Forme Loisir. Ne réussit pas le diplôme. ☺ CES de 4 mois dans un collège privé, renouvelable en septembre 2002 et interrompu en raison de problèmes de santé (arthrose chronique de la hanche)</p> <p>☺ CES sur un chantier d'insertion (espaces verts) à partir de Juin 2003. Il rompt le CES.</p> <p>☎ Positionnement sur une formation d'agent entretien espaces littoraux et CES chantier « zones humides »</p> <p>☎ Recherche un emploi dans le secteur espace vert et dans le milieu aquatique, dans le bâtiment, magasinier, menuiserie, atelier et pose, peintre en bâtiment, plaquiste, même en formation »</p> <p>☎ A postulé sur un poste de surveillant d'internat sportif ☎ inscrit en intérim, recherche d'emploi à plein temps</p> <p>🔔 suivi sur l'axe formation/emploi effectué par un organisme prestataire UBO (suivi psychologique)</p> <p>☺ Intérim manutentionnaire (mai 2005)</p>
---	--

Bibliographie

- Astier (I.), « L'épreuve et la preuve de l'insertion ». In *Le Revenu minimum d'insertion. Une dette sociale*. Sous la direction de Robert Castel et Jean-François Laé. Logiques Sociales. L'Harmattan, 1992
- Astier (I.), *Les nouvelles règles du social*. Presses Universitaires de France, collection « lien social », 2007
- Astier (I.), Duvoux (N.), *La société biographique : une injonction à vivre dignement*. (Dir). Logiques sociales, L'Harmattan, 2006
- Autès (M.), *Les paradoxes du travail social*. Dunod, 1999
- Avril (C.), Cartier (M.), Siblot (Y.), « Les rapports aux services publics des usagers et agents de milieux populaires : quels effets des réformes de modernisation ? » In *Sociétés Contemporaines*, 58, 2005.
- Bezes (Ph.), « Le modèle de l'Etat-stratège : genèse d'une forme organisationnelle dans l'administration française », *Sociologie du travail*, 4, 2005.
- Bresson (M.), Autès (M.) « L'insertion par l'économique. Une zone intermédiaire entre salariat et non-travail ». *Revue française des affaires sociales*, 3-4. 2000.
- Brun, Leymarie, Mbia, Nivolle, *Difficultés d'emploi, santé et insertion sociale*. Convention CEE/DARES. Rapport de recherche. Octobre, 2004
- Castel (R.) *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Fayard. L'espace politique, 1995.
- Castel (R.), *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé ?* La république des idées. Seuil, 2003
- Castel (R.), « Devenir de l'Etat providence et travail social ». In *Le travail social en débat*. Ion (sous dir.) Alternatives sociales. La Découverte, 2005
- Castel (R.) et Lae (J.-F.), *Le Revenu minimum d'insertion. Une dette sociale*. Logiques Sociales. L'Harmattan, 1992
- Chauvière (M.), *Trop de gestion tue le social. Essai sur une discrète chalandisation*, La découverte, 2007.
- Dubet (F.), préface à Castra « L'insertion professionnelle des publics précaires ». PUF, 2004
- Ebersold (S.), « L'insertion ou la délégitimation du chômeur ». *Actes de la recherche en sciences sociales*. N° 154, 2004/4
- Frigul (N.), « Gestion de la précarité et contractualisation du RMI ». CRESP, Université Paris 13, Rapport de recherche pour la MiRe-DREES, 305 p., 2006
- Frigul (N.), « Les effets dissimulés du travail sur la santé de populations au chômage : le cas des contrats aidés dans le dispositif du RMI » *Politix*, n°91, 2010
- Foucault (M.), *Surveiller et punir*. Collection Tel, Editions Gallimard, 1975.
- Geremek (B.) *La potence ou la pitié. L'Europe et les pauvres du Moyen-âge à nos jours*. 1978. Traduction française, Editions Gallimard, 1987
- Ion (J.), *Le travail social en débats*. Alternatives sociales. (Sous dir.). La découverte, 2005
- Mansfield (M.), Salais (R.), Whiteside (N.), *Aux sources du chômage, 1880-1914*. Belin, 1994
- Mauger (G.) « Les politiques d'insertion. Une contribution paradoxale à la déstabilisation du marché du travail ». *Actes de la recherche en sciences sociales*. N°136-137, 2001/1.
- Messu (M.), *Les assistés sociaux. Analyse identitaire d'un groupe social*. Pratiques Sociales. Privat, 1991
- Ogien (A.), *L'esprit gestionnaire. Une analyse de l'air du temps*, EHESS, 1995.
- Outin (J.-L.), « Le RMI et l'indemnisation chômage » In Lelièvre M. et Nauzé-Fichet E. (sous la dir. de). *RMI, l'Etat des lieux. 1988-2008*. La Découverte. Collection Recherche, 2008

- Siblot (Y.), « Les rapports quotidiens des classes populaires aux administrations » *Sociétés Contemporaines*, 58, 2005.
- Simmel (G.), « The poor » in D.N. Levine, *Georg Simmel : On individuality and Social Forms*, Univ. Of Chicago Press, 1908
- Thiaudière (C.), « Les reconversions managériales du travail social : les « services à la personne » et l'insertion par l'activité économique », *Les mondes du Travail*, 8, 2010.
- Topalov (C.), *Naissance du chômeur, 1880-1919*. Albin Michel, 1994
- Warin (Ph.) « Le non-recours aux droits sociaux », *Regards, revue de l'Ecole nationale supérieure de sécurité Sociale*, n°39, pp. 97-111, 2011.
- Weber (M.), *Économie et société*, 1921, traduction Plon, 1971
- Weber (M.), *Le savant et le politique*, 1921. Plon, 2001
- Weller (J.-M.), « Une controverse au guichet : vers une magistrature sociale ? », *Droit et société*, 44-45, 2000